

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38121

présenté par
Mme El Haïry

ARTICLE 44

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« Le nombre de points attribués pour chaque enfant au bénéfice de l’assuré désigné en application du B est fixé par décret. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« la fraction prévue »

les mots :

« le nombre de points prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que la majoration accordée aux soit constituée d’un nombre de points forfaitaire fixé par décret plutôt que d’une fraction des points acquis par le parent concerné à raison de ses revenus.

Ce dispositif est en effet de nature à mieux protéger, au sein d’un même ménage, et plus particulièrement lors d’une séparation, celui des parents disposant des plus faibles revenus. Il permet en effet de prévenir les éventuels effets d’aubaine consistant à attribuer le bénéfice de la majoration au seul parent qui dispose des plus hauts revenus au sein du couple.